

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 410460
Lots : 46-P (Rang 4), 47-P (Rang 4)
Cadastre : Ripon, Canton de
Superficie : 6,85 hectares
Circonscription foncière : Papineau
Municipalité : Ripon (M)
MRC : Papineau

Date : Le 25 juillet 2017

LE MEMBRE PRÉSENT Richard Petit, commissaire

DEMANDERESSE Sables et Carrières Viceroy

PERSONNES INTÉRESSÉES

- Monsieur Alain Bouffard
- Monsieur Alain Rousseau
- Monsieur André Simard
- Madame Brigitte Turenne
- Madame Caroline Dubeau
- Madame Caroline Baril
- Madame Chantale Méryneau
- Madame Claire Philippe
- Madame Claudie Simoneau
- Madame Claudine Gignac
- Monsieur Daniel Plouffe
- Monsieur Franck Bobe
- Monsieur François Gagné
- Madame Ghislaine Delorme
- Monsieur Gilles Perreault
- Madame Huguette Provencher
- Monsieur Jacques Mailhot
- Madame Jeanne Lahaie-Torres
- Madame Josée Sauv 
- Madame Julie Milette
- Madame Lise Anne Berthel
- Madame Louise Plouffe
- Monsieur Luc Desaultel
- Monsieur Luc Bordeleau
- Madame Lucette Lafontaine
- Madame Madeleine Perreault

Madame Mady Bobe
Monsieur Marc Rochon
Monsieur Michel Marleau
Monsieur Michel Loignon
Madame Michelle Lemire
Madame Odette Clairoux
Monsieur Patrick Fleury
Monsieur Paul Huneault
Madame Shirley Hebert
Madame Suzanne Marleau
Monsieur Sylvain Paré
Monsieur Vincent Iglesias

DÉCISION

LA DEMANDE

- [1] La demanderesse s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie approximative de 6,85 hectares, correspondant à une partie des lots 46 et 47, rang 4 du cadastre du Canton de Ripon, circonscription foncière de Papineau.
- [2] La demande vise plus particulièrement l'exploitation d'une sablière et d'un chemin d'accès à l'aire d'extraction.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

- [3] La Municipalité de Ripon, par sa résolution 2015-08-213, adoptée le 3 août 2015, recommande à la Commission d'autoriser cette demande.
- [4] Elle juge que l'enlèvement de la couche de sable sur la superficie visée pourrait être positif pour l'agriculture parce que les propriétaires entendent y cultiver de l'ail.
- [5] Elle demande par ailleurs la mise en place de mesures d'atténuation pour les bruits et les poussières, de mesures de stabilisation des sols et enfin, de respecter toutes les réglementations en vigueur.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [6] Le 6 janvier 2016, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être refusée.
- [7] Comme prévu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi), un délai de 30 jours après l'acheminement du *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire* était accordé à toute personne intéressée pour présenter des observations écrites ou demander la tenue d'une rencontre avec la Commission.
- [8] Pendant ce délai, la Commission a reçu une demande de rencontre publique.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

- [9] Dans une correspondance du 3 février 2016, la Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides et le syndicat local de Papineau ont transmis un avis indiquant leur accord avec l'orientation préliminaire.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [10] La Commission a aussi reçu des observations de M^{me} Ghislaine Delorme qui s'oppose au projet en expliquant le réseau hydrique du secteur principalement en ce qui concerne la présence de deux ruisseaux.

LA PREMIÈRE RENCONTRE PUBLIQUE

- [11] Une rencontre publique a eu lieu à Longueuil le 1^{er} mars 2016 en présence de :
- Monsieur Mario Roy, demandeur
 - Monsieur Réjean Racine, mandataire / Groupe Conseil UDA inc.
 - Monsieur Alain Bouffard, propriétaire de la ferme Les Fruits de la Terre
- [12] La pièce D-1, argumentaire a été déposée.
- [13] La rencontre peut se résumer comme suit.
- [14] Dans un premier temps, il est fait une description de l'entreprise agricole les fruits de la terre. Il est mentionné que l'entreprise fait principalement la culture du bleuets avec un peu de fraises, de framboises et un potager dans lequel il y a entre autres culture d'ail. Ces cultures occupent une superficie d'environ 4 hectares.

1 RLRQ, c. P-41.1

- [15] Après plusieurs essais d'implanter des plants de bleuets au nord du chemin, monsieur Bouffard a pris la décision d'en faire la culture en pot. Les plants de fraises sont eux plantés dans des bacs hors sol. Le principal problème rencontré est le manque d'eau dû au surdrainage du sol.
- [16] Concernant le site visé, il est indiqué que la superficie actuellement cultivable est de 4,5 hectares étant donné la présence d'une dépression au sud. Une fois le projet réalisé, il y aura 5,7 hectares cultivables plus une superficie de 20 mètres (bande tampon pour le chemin) qui servira à implanter des brise-vents. Dans ce secteur il est essentiel d'avoir des brise-vents qui protègent des vents du nord.
- [17] Il est mentionné qu'à l'été 2015, la présence de brise-vents qui protège les superficies situées au nord du chemin a permis de sauver une partie importante de la production alors que les autres producteurs de bleuets ont subi des pertes presque totales dues au gel.
- [18] En ce qui concerne le niveau final d'exploitation, il a été établi au niveau d'un petit plateau situé au sud de la parcelle. Monsieur Bouffard a fait des essais de culture de l'ail sur ce petit plateau et a obtenu d'excellents résultats. Ces résultats s'expliqueraient par le fait de l'orientation franc sud et de la protection du vent du nord. De plus, au printemps, il y aurait un apport d'eau venant des lacs Daoust et Viceroy situés au nord de sa propriété.
- [19] L'ail est planté en octobre et se récolte à la mi-juillet. Donc, à la cote de 202 mètres, il profite de l'eau printanière jusqu'au début juin et par la suite, le site devient plus sec, ce qui est excellent pour la récolte de l'ail. Il mentionne qu'il aurait été plus profitable de sortir plus de sable, mais que pour son projet agricole, il ne veut aller plus profond que la cote 202.
- [20] Une fois aménagé, le site sera divisé en parcelles afin d'assurer la rotation de la culture d'ail aux 5 ans. Outre l'ail, il y aura culture de petits fruits, de légumes et de moutarde orientale. Cette dernière culture permettrait de contrôler les nématodes qui s'attaquent à l'ail.
- [21] Monsieur Bouffard vise que 50 % des revenus de la ferme proviennent de la vente de bleuets et 50 % de ses autres productions dont l'ail.
- [22] Advenant un refus de la Commission, il considère qu'il ne pourra poursuivre son développement, puisque la culture en pot est trop coûteuse.
- [23] Advenant une autorisation de la Commission, si l'exploitation de sable débute en 2016, sujet aux autorisations du ministère de l'Environnement, il considère qu'il pourra faire ses premières plantations d'ail à l'automne 2017. Par la suite, à mesure que l'exploitation se fera, il agrandira les superficies cultivées jusqu'à ce que tout le site visé soit aménagé.

- [24] De plus, il est mentionné une décision de la Commission dans le secteur pour l'exploitation d'une sablière soit au dossier 351804².
- [25] En conclusion, on mentionne que le projet agrandira les superficies cultivables et améliorera le potentiel agricole du site.
- [26] Concernant les courbes topographiques, la Commission a mentionné qu'elles ne correspondaient pas aux relevés terrain. Des vérifications seront faites à ce sujet afin de fournir les cotes exactes de l'exploitation et, si possible, celles du petit ruisseau qui permet l'écoulement au printemps des surplus des lacs Giroux et Viceroy. La Commission a suspendu son délibéré jusqu'au 15 mars pour permettre de confirmer le niveau des cotes de terrains.
- [27] La profondeur d'extraction et les élévations topographiques actuelles ont été réévaluées. Selon la lettre du 16 mars 2016 et les plans de Monsieur Réjean Racine du 14 mars 2016, le plancher de l'excavation sera situé à la cote de 210 mètres. Le terrain actuel se trouve à la cote de 225 mètres approximativement. Quant à la nappe d'eau, elle serait à la cote de 203 à 206 mètres selon l'endroit.
- [28] On vise donc l'exploitation d'une épaisseur de sable d'environ 15 mètres et le plancher serait maintenu à environ 4 à 7 mètres au-dessus de la nappe d'eau souterraine. Le plancher final se trouvera au niveau du terrain naturel à la limite sud du site. Le cours d'eau coulant au sud du site se situe à 10 mètres en contrebas par rapport au plancher.

L'AVIS DE MODIFICATION

- [29] Le 28 avril 2016, la Commission émettait un avis de modification au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée avec conditions en indiquant :

*La Commission, à la suite de la rencontre publique et des nouveaux renseignements reçus, est maintenant d'avis qu'elle peut **faire droit** à la demande selon les nouveaux plans et coupes de terrains reçus.*

La Commission comprend que, contrairement à ce qui était indiqué dans l'orientation préliminaire, la culture n'est pas réellement possible du côté nord du chemin. En fait, l'essentiel des activités culturelles observées se fait hors sol soit en pots soit en bacs. Ainsi, elle peut considérer que dans l'état actuel, la superficie visée peut difficilement être utilisée à des fins de culture.

Selon la Commission, la superficie constituée de la bande tampon de 15 mètres et le talus ne seront plus du tout utilisables à des fins de culture. Bien qu'il y aura implantation d'une haie brise-vent, celle-ci ne nécessite pas une telle superficie. La Commission constate cependant qu'au net, les travaux permettront tout de même un gain de superficie utilisable pour la culture d'environ un hectare.

De plus, la Commission n'est pas persuadée que les résultats obtenus sur la petite parcelle pourront être reproduits sur l'ensemble de la superficie abaissée. En effet, tant au niveau de l'apport d'eau que de la présence d'un microclimat que connaît cette petite parcelle, il est loin d'être évident qu'à la fin des travaux, l'ensemble du site bénéficiera de ces avantages. Par contre, la Commission est d'avis que les travaux demandés n'auront pas d'impact négatif sur les possibilités agricoles du site. En ce sens, la Commission considère qu'étant donné les possibilités agricoles actuelles du site visé, autoriser la demande permettra tout de même une certaine amélioration des possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture.

En conclusion, la Commission considère d'une part que le projet visé s'intègre dans le plan de développement d'une exploitation agricole bien installée et d'autre part que la situation recherchée suite aux travaux exécutés selon des conditions précises, ne pourra qu'être favorable au développement des activités agricoles de l'exploitation concernée, améliorer le potentiel agricole des sols en place ainsi que ses possibilités agricoles.

En outre, la Commission croit maintenant nécessaire, dans les dossiers de sablières, d'exiger une supervision agronomique et une caution pour s'assurer, d'une part, de la remise en agriculture comme prévu aux conditions auxquelles sera assujettie la future décision et, d'autre part, afin d'intervenir de façon équitable, impartiale et judicieuse dans toutes les demandes autorisées par la Commission.

* * * * *

Si aucune observation additionnelle ne vient modifier les conclusions de la Commission énoncées dans le présent document, les conditions à la décision seront libellées comme suit.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes.

Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'autorisation :

1. **Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de 24 000 \$, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :**
 - a) **Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.**

- b) *Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la Loi sur les assurances³.*
- c) *Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.*
- d) *Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.*

*À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **6 mois** de la date de cette décision, la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.*

Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.

- 2. *Les travaux d'exploitation de cette sablière-gravière devront être faits sous la supervision d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de supervision pour l'exécution desdits travaux, et ce, dans un délai de **6 mois** sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.*

Lorsque les conditions préalables mentionnées ci-dessus auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

- 3. *Une fois en vigueur, l'autorisation sera accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.*
- 4. *À mi-terme et à l'échéance de l'autorisation, un rapport produit par l'agronome chargé de la supervision du site et faisant la preuve du respect des conditions de l'autorisation devra être soumis à la Commission. Ce rapport devra notamment contenir des cotes de niveau du site, l'épaisseur de sol arable remise en place sur les aires restaurées, et, advenant une exploitation non achevée, une estimation des volumes de sol arable entassés, ainsi qu'un plan précisant la superficie ouverte et les superficies réaménagées.*

Le retard à produire le rapport de supervision dans le délai imparti entraînera la caducité immédiate de l'autorisation.

- 5. *Avant d'extraire le sable, le sol arable (30 centimètres supérieurs) devra être enlevé et conservé en tas pour servir lors du réaménagement.*

6. *La superficie ouverte, c'est-à-dire dépourvue de sol arable, devra en tout temps être limitée à 2 hectares, en vue de favoriser un réaménagement progressif.*
7. *Le profil de l'exploitation devra suivre les profils indiqués sur les plans déposés au dossier par Réjean Racine, ingénieur agronome, de l'UDA et datés du 14 mars 2016.*
8. *Durant et après les travaux, l'exploitant devra s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes.*
9. *Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de l'autorisation et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :*
 - a) *Le plancher de l'exploitation devra être nivelé, décompacté et suivre une pente régulière de manière à permettre l'évacuation des eaux de surface.*
 - b) *Des talus devront être aménagés aux limites de l'exploitation. La pente de ces talus devra être inférieure ou égale à 2 : 1 (horizontale : verticale).*
 - c) *Le sol arable devra être étendu uniformément sur les talus et le plancher de la sablière.*
 - d) *Finalement, le site devra être reboisé ou cultivé.*

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.

Une nouvelle période de 10 jours est maintenant prévue pour permettre à toute personne intéressée de soumettre des observations écrites. Cette correspondance, sur laquelle doit se trouver le numéro de dossier ci-dessus mentionné, doit être adressée à l'adresse postale mentionnée ci-dessous ou par courriel à l'adresse suivante : info@cptaq.gouv.qc.ca. À l'expiration de ce délai, la Commission rendra sa décision.

³ RLRQ, c. A-32

[30] Suite à cet avis de changement, la Commission a reçu un grand nombre de correspondances de citoyens s'opposant à la demande. Dans ces correspondances, il est fait mention que certaines personnes n'ont pas été informées de la tenue de la rencontre publique du 1^{er} mars 2016 alors qu'elles étaient inscrites au dossier.

[31] Ainsi, dans un procès verbal du 30 mai 2016, la Commission informait les personnes intéressées de la tenue d'une rencontre publique le 22 juin 2016.

[32] Dans un autre procès verbal, la Commission indiquait que cette rencontre aurait lieu le 25 juillet 2016.

LA DEUXIÈME RENCONTRE PUBLIQUE

[33] La rencontre publique a ainsi eu lieu à Longueuil le 25 juillet 2016 en présence de :

- Madame Claudine Gignac, résidente et voisine de la Ferme des Fruits de la Terre
- Monsieur Luc Bordeleau, voisin immédiat de la Ferme des Fruits de la Terre
- Monsieur Lucien Phillipe, résident
- Monsieur Daniel Plouffe, résident
- Monsieur Marc Rochon, résident
- Madame Noella Simard, résidente
- Monsieur Claude Auger, résident du lac Viceroy en appui à monsieur Bouffard
- Monsieur Guy Venne, résident du chemin Viceroy, propriétaire d'une érablière
- Monsieur Pierre Cousineau, résident du lac Viceroy, en appui à monsieur Bouffard
- Madame Sylvie Bourdeau, résidente
- Monsieur Jean Aubin, résident
- Madame Sylvie Nantel, résidente
- Madame Lucette Lafontaine, résidente
- Monsieur Benoît Nantel, résident
- Monsieur François Chpaut, résident
- Madame Louise Plouffe, résidente
- Monsieur Rock Gaudet, résident
- Madame Sylvie Huotte, résidente
- Monsieur Paul Huneault, ingénieur civil et résident du secteur
- Monsieur Michel Loignon, propriétaire riverain
- Madame Odette Clairoux, résidente
- Monsieur Franck Bobe, résident
- Madame Louise Philippe, propriétaire et résidente, voisine
- Monsieur Réjean Racine, mandataire Groupe Conseil UDA
- Monsieur François Gagné, résident du Lac Daoust
- Monsieur Michel Charette, résident
- Madame Sylvie Frigon, résidente
- Monsieur André Simard, résidente
- Madame Sylvie Benson, résidente
- Monsieur Patrick Fleury, résident du secteur
- Monsieur José Torres, propriétaire et résident
- Monsieur Gaétan Garrault, résident du secteur
- Monsieur Gilles Perreault, résident du secteur lac Daoust

- Madame Claire Phillippe, résidente
- Madame Gisèle Vallée, résidente
- Monsieur Alain Bouffard, propriétaire des Fuirts de la Terre
Madame Jeanne Lahaie Torres, représentante de l'association des propriétaires du lac Viceroy
- Madame Nicole Paquin, résidente
- Monsieur Marc De La Sablonière, résident
- Madame Caroline Dubeau, résidente
- Madame Chantal Mérineau, résidente
- Monsieur Guylain Legault, résident
- Madame Brigitte Turenne, résidente
- Madame Ghislaine Delorme, résidente
- Monsieur Luc Désautels, résident
- Madame Mandy Bobe, résidente

[34] Les pièces suivantes ont été déposées au soutien des représentations :

- O-1 Lettres de l'APLV aux commissaires (en liasse)
- O-2 Lettre de monsieur Franck Bobe
- O-3 Argumentaire de monsieur Marc Rochon
- O-4 Argumentaire de madame Odette Clairoux
- O-5 Intervention de monsieur Michel Loignon
- O-6 Intervention de monsieur Luc Bordeleau (en liasse)
- O-7 Présentation de monsieur Paul Hunault

[35] En début de la rencontre, la Commission rappelle les critères de l'article 62 de la Loi afin que les participants soient bien au fait des critères décisionnels de la Commission.

[36] Par la suite, la Commission a décrit le fonctionnement de la rencontre afin de permettre à toute personne intéressée de transmettre des observations à la Commission.

[37] Par ailleurs, la Commission mentionne qu'elle ne gère pas les questions relatives au Règlement sur les carrières et sablières ni des autres questions environnementales d'ordres générales.

[38] Des observations reçues avant la rencontre et des propos entendus en rencontre publique la Commission retient de manière générale ce qui suit.

[39] L'opposition concerne principalement les impacts de nuisances par le bruit, la circulation de camion et la poussière. De plus, il y a une grande inquiétude sur l'impact de l'exploitation de la sablière sur le niveau des lacs Daoust et Viceroy. De plus, il est mentionné que le but premier du projet est d'exploiter la sablière et non un projet agricole. Il est aussi indiqué que le projet de production d'ail pourrait se faire ailleurs sur la propriété de monsieur Bouffard ou sur d'autres espaces environnants.

- [40] La Commission retient par ailleurs des différents témoignages entendus en rencontre publique les éléments supplémentaires suivants.

Intervention de madame Jeanne Lahaie Torres

- [41] Madame Lahaie Torres s'inquiète de l'impact de faire l'extraction de sable jusqu'à la cote de 210 mètres alors que les berges du lac Daoust, qui se trouve à moins de 350 mètres, se situent à la cote de 220 mètres. De plus, puisque le lac Daoust se trouve dans le bassin versant du lac Viceroy, il est appréhendé que l'impact sur le lac Daoust pourrait se répercuter sur le lac Viceroy.
- [42] Elle mentionne aussi des préoccupations sur la circulation des camions sur la montée Meunier et possiblement sur le chemin Viceroy.
- [43] Elle ajoute, à titre de présidente semi-permanente des propriétaires du lac Viceroy et en son propre nom, que dans le milieu, il y a une centaine de résidences permanentes et de villégiature, tout le long du chemin Viceroy, bordant les lacs Daoust et Viceroy. Ce fait devrait être pris en considération par la Commission puisque la montée Meunier constitue la principale voie d'accès pour les résidents, mais aussi des villégiateurs et touristes qui sont très présents durant le printemps et l'été. La circulation de camions augmentera les risques d'accident avec les cyclistes et les piétons.
- [44] Elle donne l'exemple de la décision rendue au dossier 351804, Sablière des Guides, où la Commission a émis un préavis d'ordonnance pour le non-respect des conditions. Ainsi, elle s'inquiète que les conditions qui seront imposées par les différentes autorités au présent projet ne soient pas respectées non plus.

Intervention de monsieur Franck Bobe

- [45] Monsieur Bobe mentionne que pour lui, le processus ne s'est pas fait dans la transparence tant par la Municipalité que par monsieur Bouffard. Selon lui, compte tenu du volume de sable, il est irréaliste de pouvoir exploiter le site sur 5 ans; ce projet affectera leur qualité de vie pour au moins 10 ans.
- [46] Monsieur Bobe s'inquiète qu'il y ait un concasseur sur place malgré que le projet déposé n'en prévoit pas.
- [47] Par ailleurs, il mentionne qu'enlever 15 mètres de sable ne changera rien à la qualité du site puisque le fond sera toujours en sable. Il s'inquiète de l'apport en fumier nécessaire et la contamination des eaux souterraines.
- [48] Il demande qu'une étude sur les impacts sur le système hydrique du milieu soit réalisée.
- [49] Il ajoute que des méthodes d'irrigation pour des sols sablonneux existent et pourraient être utilisées dans le projet agricole de monsieur Bouffard.

Intervention de monsieur Marc Rochon

- [50] Monsieur Rochon met en évidence la beauté des paysages de ce milieu qui sera affecté par le projet.
- [51] Il ajoute que puisque le projet est lié à la propriété, rien n'empêche les propriétaires actuels de vendre leur propriété une fois l'autorisation accordée.

Intervention de madame Odette Clairoux

- [52] Madame Clairoux remet en question le fait que la culture de framboises en bac ou de bleuets en pots soit liée au surdrainage de la parcelle au nord du chemin Meunier. Pour elle, il s'agit plus d'une question de faciliter les travaux et une question de marketing. Elle mentionne qu'étant donné ses problèmes de dos, la culture des framboises en bac a été initiée.
- [53] Selon elle, le problème de drainage excessif n'a pas été démontré. En fait, les problèmes attribués au surdrainage pour la production de fraises, de framboises ou de bleuets pourraient être dus à plusieurs autres causes. Pour elle, la culture en pots ou hors sol est un choix et non une nécessité.

Intervention de monsieur Michel Loignon

- [54] Monsieur Loignon a débuté sa présentation en citant certains extraits du rapport Pronovost « *Rapport de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois* » qui selon lui amènerait la Commission à refuser la demande.
- [55] Monsieur Loignon réitère qu'il n'y a pas eu de réelle consultation ni d'acceptation des citoyens pour ce projet.
- [56] Il déplore l'absence d'étude d'impact environnementale du projet ou encore sur les réelles améliorations agricoles sur le site une fois exploité.
- [57] Il termine son document en faisant le lien entre ses arguments et les critères de la Loi. Il met l'emphase sur le gain de 0,55 \$ la tonne pour la Municipalité au regard de l'ensemble des coûts que celle-ci aura à assumer et de l'impact sur les citoyens.

Intervention de monsieur Luc Bordeleau

- [58] Son intervention concerne principalement les problèmes d'application de la réglementation municipale.

Intervention de monsieur Rock Gaudet

- [59] Monsieur Gaudet mentionne son inquiétude sur l'impact du projet sur le lac Daoust. Ce lac est alimenté par les pluies et la fonte des neiges et par des sources. Il fait état que lors d'une sécheresse en 2010 le lac a baissé de un mètre.

Intervention de monsieur Paul Huneault

- [60] Monsieur Huneault est ingénieur civil et habite à quelques kilomètres du site visé. Il dépose un document de présentation et en fait la présentation.
- [61] Il fait la description des bassins versants ruisseau Lemery et du lac Daoust au nord de la sablière et de la montée Lavergne. Le lac Daoust est relativement petit et alimenté par un petit bassin versant, bien proportionné puisqu'il permet un renouvellement en 1,5 an.
- [62] Il fait état de travaux qu'il a faits sur la hauteur de la nappe phréatique qui serait essentiellement de 218 à 215 mètres pour des périodes allant de juin à octobre immédiatement à l'ouest du lac Daoust.
- [63] Il mentionne aussi que la zone de la sablière fait partie d'une zone à risque d'inondation. Ainsi, selon lui, abaisser ce secteur de 15 mètres ne permettrait pas une amélioration des conditions agricoles.
- [64] Pour lui, s'il y a excavation, le gradient hydraulique serait augmenté de 60 %. Il faut s'attendre à une augmentation de 60 % de la vitesse d'écoulement des eaux de surface vers la face du talus excavé, et aussi une augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux plus profondes pour maintenir une certaine continuité et ainsi le niveau du lac Daoust va baisser. Il mentionne que son analyse devrait être confirmée par des études hydrogéologiques plus poussées.
- [65] Il estime également que les superficies au nord de la montée Lavergne, où il y a exploitation actuellement, seront aussi affectées par l'abaissement du site visé. En fait, il y aurait amplification de l'assèchement de cette superficie.
- [66] Il remet en question la position de la nappe fournie par le demandeur sur le site visé puisque la nappe augmenterait de 2 mètres en allant vers le sud selon le sondage numéro 4. Il remet aussi en question la composition du sol qui serait, selon les documents au dossier, du sable homogène. Selon lui, il devrait y avoir présence de blocs de pierre dans le sable.
- [67] Par ailleurs, il mentionne qu'il y aurait une bande de petit gravier à la cote 210 ce qui ne serait pas favorable à l'agriculture. Monsieur Huneault fait référence à la qualité des remblais que la Commission autorise. Ainsi, pour lui, le plancher de l'excavation ne sera pas de qualité suffisante pour l'exploitation agricole. Dans les circonstances, il serait préférable de ne pas exploiter de sablière sur ce site.

- [68] Il mentionne que s'il est conservé une épaisseur de 30 centimètres de sol de surface, il y aura dilution de la couche de sol arable qui est de 10 à 15 centimètres. Par ailleurs, selon lui, le sol arable serait épandu sur une plus grande surface incluant le talus au nord. Pour lui, le sol de surface aura une teneur en matière organique qui passera d'environ 4,1 % à 1 %. Une telle perte serait irrécupérable.
- [69] Il mentionne aussi que puisqu'il faut irriguer la culture d'ail peut importe le niveau, il n'y a pas lieu de permettre l'exploitation du sable puisque sans impact sur la disponibilité en eau.
- [70] Par la suite, il remet en question la superficie qui sera disponible pour la culture. Il traite du pourcentage de pente du talus et de la bande de protection de 15 mètres. Sur ce dernier point, il mentionne que selon les réglementations en place, l'aire d'exploitation d'une nouvelle sablière doit être située à une distance minimale de 35 mètres de toute voie publique. Par ailleurs, il indique que selon lui, le talus aura 5 mètres de plus que celui indiqué sur les plans compte tenu de la pente demandée par la Commission.
- [71] Ainsi, selon ses calculs, ces deux seuls points éliminent le gain de superficie de 1,2 hectare prévu.
- [72] Monsieur Huneault remet aussi en question la densité trop faible de la plantation des bulbes qui selon lui, surestime les superficies nécessaires.
- [73] De plus, sur la base de 400 000 mètres cubes ou 750 000 tonnes de sable à extraire sur 5 ans, il y aura un rythme d'exploitation de 80 000 mètres cubes par année ou 320 mètres cubes par jour (250 jours ouvrables par année) soit 590 tonnes par jour si un mètre cube pèse 1,84 tonne. Il estime donc à 37 voyages de camions de 10 roues par jour, ou 18 voyages de remorques à trois essieux par jour (fournée de 7,5 heures), ce qui représente sur 5 ans, 46 250 chargements de camions de 10 roues ou 23 125 chargements de remorques à trois essieux. Pour lui, aucun plan d'exploitation sérieux n'a été déposé.
- [74] Il termine son rapport en faisant une analyse en fonction des articles 12 et 62 de la Loi. En fait, il reprend ses arguments en fonction de ces articles de loi.

Intervention de monsieur Réjean Racine

- [75] Il indique qu'il souhaite prendre connaissance de tous les documents présentés afin de pouvoir faire des observations s'il y a lieu.
- [76] La Commission a suspendu son délibéré jusqu'au 23 août 2016 pour permettre à la demanderesse de transmettre ses observations, par la suite les opposants auront 4 semaines pour pouvoir réagir à ces observations.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

[77] À la suite de la suspension de son délibéré, la Commission a reçu des observations supplémentaires.

Observations de monsieur Bouffard

[78] Il réitère que c'est pour une question de rendements et non de marketing ou pour faciliter le travail pour madame Clairoux qu'il cultive en bacs ou en pots. Il entend poursuivre en ce sens le développement de sa production fruitière.

[79] Il mentionne avoir fait appel à un arpenteur-géomètre (Marc Patrice de Saint-André-Avellin) pour établir le niveau du lac Viceroy (215,04 mètres) et du lac Daoust (215,86 mètres) au lieu du 221 mètres indiqué par monsieur Huneault pour le lac Daoust. Selon lui, cette différence remet en question l'analyse effectuée par monsieur Huneault sur l'impact de l'exploitation sur le lac Daoust ou sur les sols au nord du chemin Meunier.

[80] Un piézomètre est installé sur le site et la dernière lecture qui en a été faite indiquerait le niveau de la nappe à 203 mètres.

[81] Il mentionne que le sol de surface sera travaillé afin d'être amélioré notamment par des engrais verts.

[82] Pour lui, la sablière ne peut être en zone inondable puisque situé 10 mètres au-dessus du ruisseau Lemery. Les superficies à l'est, l'ouest ou sud sont toujours plus basses que le site visé à la fin de l'exploitation.

[83] Il mentionne qu'il utilisera tout l'espace disponible pour la culture et qu'il a déjà fait des essais sur une superficie de 1 hectare à la cote 210 mètres.

[84] Il mentionne que le plan d'exploitation sur 5 ans ne sera pas modifié. Il veut s'assurer que son projet agricole se mette en place le plus rapidement possible. Il rappelle qu'il a une relève et qu'il veut exploiter toute sa propriété. Il ajoute qu'un plan d'aménagement forestier réalisé par Conseillers Forestiers de l'Outaouais définit toutes les étapes de développement de sa terre. Ce plan comprendrait la remise en culture de plus de 20 hectares incluant la sablière, l'aménagement de deux érablières et l'aménagement de la forêt restante incluant une cédrière.

Observations de monsieur Réjean Racine

[85] Concernant le non respect des conditions soulevé par plusieurs opposants sur la sablière autorisée au dossier 351804, il mentionne que depuis la production, en septembre 2014, du document intitulé « *Sablières, gravières, carrières, remblais et sol arable en zone agricole — Guide des bonnes pratiques agronomiques à l'intention des professionnels pour la préparation de dossiers de demandes d'autorisation et la*

production de rapports de suivi déposés à la Commission de protection de territoire agricole du Québec », la Commission, dans ses autorisations pour les sablières, impose des conditions d'exploitation et de remise en état beaucoup plus standardisées et le suivi est resserré pour une meilleure restauration des sites d'extraction.

- [86] Les décisions émises depuis le dépôt de ce guide donnent à l'agronome surveillant de meilleurs outils afin d'assurer un suivi permettant une meilleure restauration des sites d'extraction.
- [87] Outre les commentaires de monsieur Huneault, il mentionne que les observations faites en rencontre publique ne concernent pas la Loi ou ont déjà fait l'objet d'explication de la part de la demanderesse lors de la rencontre publique du 1^{er} mars 2016.
- [88] À l'égard des observations de monsieur Huneault, il transmet les commentaires suivants.
- [89] Concernant l'effet sur le lac Daoust, il mentionne que les calculs de monsieur Huneault ont pour prémisse que le niveau d'eau du lac Daoust est à l'élévation 221 mètres ce qui ne semble pas être supporté par des mesures précises.
- [90] Il reprend les données de l'arpenteur-géomètre Marc Patrice qui indique le niveau d'eau du lac Viceroy à l'élévation 215,04 mètres et celui du lac Daoust à 215,86 mètres. Le niveau d'eau des deux lacs, à la date de prise des données, est donc relativement similaire. Il n'y aurait pas de différence de 5 mètres entre les deux lacs tel que mentionné par monsieur Huneault et le lac Daoust serait 5 mètres plus bas que le niveau utilisé par monsieur Huneault pour ses calculs. Ce qui avec ce nouveau niveau d'eau du lac Daoust viendrait confirmer les hauteurs de la nappe des sondages de 2014.
- [91] Concernant les superficies cultivables, il rappelle ce qui a été présenté à la rencontre du 1^{er} mars. La zone tampon était de 20 mètres (et non pas 15 mètres) et des talus de 30° (et non pas 26,6° (1:2)) tel que mentionné dans l'avis de modification de la Commission.
- actuelle : ~ 4,5 hectares;
 - prévue : 5,7 hectares + zone tampon de 20 mètres 1,0 hectare = 6,7 hectares;
 - différence : + 1,2 hectare sans la zone tampon ou + = 2,2 hectares avec la zone tampon qui peut toujours être utilisée à des fins agricoles.
- [92] Il transmet un tableau indiquant les différentes superficies cultivables avec une zone tampon de 20 mètres ou 35 mètres et une pente de 26 degrés ou 30 degrés. Dans tous les cas, il y a un gain allant de 0,3 hectare à 1,2 hectare.
- [93] Il mentionne qu'il est vrai que l'article 18 du « *Règlement sur les carrières et sablières* » (RCS) prévoit que l'aire d'exploitation d'une nouvelle sablière doit être située à une distance minimale de 35 mètres de toute voie publique. Par contre, selon ce que monsieur Bouffard a obtenu comme information du ministère du Développement

durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MEDDELCC), pendant la période d'exploitation il doit y avoir une zone tampon de 35 mètres, mais il est possible d'avoir des pentes plus abruptes qui seront adoucies lors du réaménagement. Ainsi, il est possible d'avoir une zone tampon de 20 mètres à la fin des travaux.

- [94] Par ailleurs, il est mentionné que le site visé est une plantation d'arbre qui a fait l'objet récemment d'une récolte, en accord selon monsieur Bouffard avec les autorités municipales. La carte écoforestière la plus récente n'indique pas la présence d'un peuplement forestier sur le site visé. Une bande de 20 mètres d'arbres n'a pas été récoltée. Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire de conserver une bande boisée de 35 mètres.
- [95] Concernant la distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau pour une sablière, il mentionne que celle-ci ne s'applique pas si l'exploitant soumet une étude d'impact sur l'environnement et si l'exploitation n'entraîne pas l'érosion du sol et ne porte pas atteinte aux lieux de nidification ou de rassemblement des oiseaux migrateurs ni aux frayères des poissons.
- [96] Selon son expérience, monsieur Racine mentionne qu'il sera possible de faire en sorte que cette distance ne s'applique pas dans le présent dossier.
- [97] Concernant l'application du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Papineau et le règlement de zonage municipal applicable sur le même sujet, monsieur Racine transmet une lettre du 10 mai 2016 de la Municipalité de Ripon. Cette lettre mentionne que puisque la réglementation provinciale prévaut sur la réglementation municipale, il est attesté que le projet est conforme à la réglementation municipale.
- [98] Concernant la conservation de sol arable, il propose, afin d'éviter la dilution mentionnée par monsieur Huneault, de modifier la condition 5 afin de limiter la conservation du sol arable au 15 centimètres supérieurs ou plus selon l'avis de l'agronome chargé de la supervision du site.
- [99] Il termine en précisant qu'une exploitation sur 5 ans n'est pas quelque chose d'exceptionnel dans le cadre de l'exploitation d'une sablière. De plus, il ajoute que les conditions de l'avis de modifications du 28 avril 2016 reflètent ce qui est prévu dans le guide de bonnes pratiques agronomiques émis par la Commission en septembre 2014.
- [100] Les observations de messieurs Bouffard et Racine ont été acheminées par la Commission aux personnes intéressées et quelques-unes ont transmis des commentaires.

Observations de monsieur Bobe

- [101] Il reprend dans sa correspondance des éléments déjà soumis en rencontre publique.

Observations de monsieur Jean Daoust

- [102] Il indique que selon les données LIDAR, le lac Viceroy serait à la cote 212 mètres et celle du lac Daoust à 216 mètres. Il mentionne que selon cette même source, le site visé serait à la cote 223 plutôt que 225 et le plancher à la cote 208 et non 210.
- [103] Il réitère les inquiétudes des résidents exprimées en rencontre publique et demande qu'une étude hydrogéologique soit produite.

Observations de madame Jeanne Lahaie-Torres

- [104] Elle a transmis deux graphiques modélisant le site visé avant et après l'exploitation de la sablière.

Observations de monsieur Paul Huneault

- [105] Celui-ci rappelle qu'il appartient en premier lieu à la demanderesse de démontrer que sa demande répond aux critères de la Loi.
- [106] Par la suite, il réitère que sur les cartes de la MRC, le site visé est identifié comme une zone inondable et que monsieur Bouffard ne peut en modifier les contours.
- [107] Concernant la hauteur des lacs Viceroy et Daoust, il convient que selon différentes sources les cotes peuvent varier. Par contre, il indique que ces écarts ne viennent pas modifier ses conclusions concernant l'impact de la sablière sur le lac Daoust. Il indique que peu importe le niveau du lac Daoust, le gradient hydraulique sur le site visé sera augmenté d'au moins 60 %. Il réitère que cette augmentation pourrait affecter le niveau du lac Daoust et alors malgré que l'agronome au dossier prétend que l'exploitation de la sablière ne viendra pas assécher les lots voisins, monsieur Huneault réitère que la superficie au nord du chemin Meunier sera asséchée par l'abaissement de la parcelle visé.
- [108] Concernant la dilution du sol arable, il mentionne que la modification de la condition 5 proposée par monsieur Racine ne réglera pas la dilution occasionnée par l'augmentation de superficie et d'autres facteurs.
- [109] Par ailleurs, il mentionne une erreur dans le tableau de monsieur Racine sur les superficies cultivables. La superficie du plancher avec un talus de 30 degrés doit être plus grande qu'avec un talus de 26 degrés, alors que dans le tableau les données indiquent le contraire.
- [110] Concernant la bande tampon, il réitère les dispositions règlementaires.

- [111] Monsieur Huneault fait état que le mandataire au dossier laisse à plusieurs reprises monsieur Bouffard s'exprimer sur des points où son expertise aurait été pertinente.
- [112] En terminant, il reprend les éléments qui, selon lui, sont déficients dans le dossier de la demanderesse par rapport au respect du guide Sablières, gravières, carrières, remblais et sol arable en zone agricole, *Guide des bonnes pratiques agronomiques à l'intention des professionnels pour la préparation de dossiers de demandes d'autorisation et la production de rapports de suivi déposés à la CPTAQ*, CPTAQ septembre 2014.

LE DEUXIÈME AVIS DE MODIFICATION

- [113] Le 29 juin 2017, la Commission transmettait un deuxième avis de modification qui prévoyait de nouvelles conditions à l'autorisation ou une modification.
- [114] Nouvelles conditions :
3. Le certificat d'autorisation délivré par le MDDELCC devra permettre l'exploitation du site à la cote de 210 mètres jusqu'à 35 mètres de l'emprise routière et l'aménagement des talus de transition à 30 degrés à l'intérieur de cette bande de protection laissant une bande tampon de 20 mètres. Ce certificat d'autorisation devra confirmer que la distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau pour une sablière ne s'applique pas. Ce certificat devra être déposé à la Commission, dans un délai de **18 mois**, sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.
 4. Un plan d'exploitation de la superficie visée permettant sa remise en agriculture dans une période de 5 ans devra être déposé à la Commission dans un délai de **18 mois**, sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

- [115] Condition modifiée :

7. Avant d'extraire le sable, le sol arable (au minimum les 15 centimètres supérieurs) devra être enlevé et conservé en tas pour servir lors du réaménagement.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [116] À la suite du deuxième avis de modification, la Commission a reçu différentes observations qui, pour l'essentielles, reprenaient les arguments déjà présentés par écrit et en rencontre publique. Il est aussi soulevé par monsieur Jean Daoust qu'un talus avec une pente de 30 degrés dans un sol sableux ne peut se maintenir et que la pente devrait être de 22 degrés.
- [117] Madame Odette Clairoux mentionne que ses commentaires du 21 juin 2016 n'ont pas été repris. Ceux-ci concernaient essentiellement les possibilités de culture du site visé et du site situé au nord de celui-ci et la contestation des affirmations de messieurs Bouffard et Racine à ce sujet. Des déclarations sur l'honneur ont aussi été déposées avec ses observations affirmant que c'est madame Clairoux qui a fait le choix de la culture de fraises en bacs.
- [118] Pour sa part, monsieur Huneault, outre les aspects liés aux possibilités agricoles du site visé, soulève le fait que l'article 61.1 de la Loi n'a pas été correctement appliqué, notamment par la Municipalité. De plus, il soumet que le projet ne serait pas conforme au règlement de zonage en expliquant en détail pourquoi. Par ailleurs, il réitère plusieurs aspects déjà soulevés précédemment. Concernant le talus, il demande qu'une étude géotechnique soit réalisée pour en certifier la stabilité et confirmer le gain de 1 hectare envisagé.
- [119] Dans une correspondance du 6 juillet 2017, intitulée *Plainte de procédure au présent dossier* et adressée au bureau de la présidente, au responsable de l'application du cadre de déontologie et de la déclaration de service aux citoyens ainsi qu'au commissaire saisi du dossier, 7 citoyens et citoyennes font état de divergence d'opinions avec la Commission dans ses avis de modifications en reprenant plusieurs des arguments déjà cités, notamment sur le projet agricole et l'application de l'article 61.1 de la Loi.
- [120] Une lettre du 12 juillet 2017 de monsieur Marc Rochon comporte des allégations de conflits d'intérêts. La Commission réitère qu'elle a agi en conformité et respect du *Code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de protection du territoire agricole du Québec*. Par ailleurs, la Commission a aussi respecté le processus édicté aux articles 60.1 et 61 de la Loi et de fait, aucun vice de forme ou accroc aux « pratiques de bonne gouvernance » n'a été commis.

L'ANALYSE DE LA DEMANDE

- [121] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

- [122] Cela dit, après avoir examiné les documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

LE CONTEXTE

Géographique

- [123] Les lots visés se situent dans la MRC de Papineau sur le territoire de la municipalité de Ripon, à environ 350 mètres au sud du lac Daoust. Ils sont accessibles par la montée Lavergne.

Agricole

- [124] La propriété visée par cette demande s'insère dans un milieu agroforestier plutôt homogène, caractérisé par une dominance de superficies boisées, où l'on observe régulièrement des érablières et des parcelles cultivées, vouées aux cultures maraîchères et à la production fourragère.
- [125] Selon l'officier municipal, le bâtiment d'élevage le plus rapproché est une écurie située à 475 mètres du site visé. Les cultures maraîchères observées se situent sur la propriété visée.
- [126] On observe dans le voisinage quelques usages commerciaux, notamment un commerce de sciage et un site d'extraction de matériaux granulaires.
- [127] Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, les sols de ce milieu sont de qualité très variable sur le plan agricole, allant des classes 3 à 7. Les sols de classes 3 et 4 offrent des possibilités agricoles permettant de supporter une gamme de cultures relativement variées. Ceux de classes 5 et 7 présentent des contraintes limitant la gamme de cultures possibles. À l'emplacement visé, on observe des loams sablo-graveleux et sable fin et les sols sont de classe 4 majoritairement.

De planification régionale et locale

- [128] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est en vigueur depuis février 1998. La parcelle visée est comprise dans une affectation agroforestière.

LES AUTRES ÉLÉMENTS PERTINENTS

[129] Les informations soumises au soutien de la demande ont été résumées ainsi à l'orientation préliminaire :

- La demande vise l'exploitation d'une sablière sur une parcelle de terre supportant une plantation de conifères, afin de convertir celle-ci en site de production d'ail.
- La demanderesse se spécialise dans l'achat, la vente et la location d'équipement lourd (machinerie lourde, camions et remorques) et a été mandatée par une entreprise maraîchère et de petits fruits des Outaouais afin d'exploiter une sablière.
- Madame Julie Milette et monsieur Alain Bouffard sont les propriétaires d'environ 80 hectares de terre, incluant le site visé, le tout dans les limites de la municipalité de Ripon. Ils exploitent l'entreprise « Les Fruits de la Terre » qui se spécialise notamment dans la production de petits fruits, de légumes et d'ail. La culture de l'ail a démarré en 2003 et a connu une augmentation progressive. Cependant, la demande pour l'ail dépasse largement la production de leur exploitation.
- Les clients réservent habituellement à l'avance et les bulbes s'écoulent en quelques semaines seulement. Tout au long de l'année, ils reçoivent des commandes, mais il leur est impossible de livrer la marchandise. Le Québec ne produit pas assez pour combler la demande d'ail, de sorte que ce marché est accaparé par la Chine à bas prix.
- Afin d'augmenter leur production d'ail sans réduire les superficies vouées aux cultures existantes, madame Milette et monsieur Bouffard désirent utiliser la superficie visée, soit un plateau d'environ 7 hectares, où se trouve actuellement une plantation de conifères. Le sol est constitué à cet endroit d'une épaisse couche de sable (plus de 20 mètres), ce qui engendre un drainage excessif (des forages effectués indiquent que la nappe phréatique se situe entre 17 et 20 mètres de profondeur) et rend très problématique toute culture. L'extraction de ce sable et la remise du sol arable préalablement enlevé et mis en réserve avant le prélèvement permettraient alors la culture de l'ail. Ce prélèvement de sable pourrait créer une parcelle bénéficiant d'un « microclimat » très favorable à la culture en étant « à l'abri » des vents provenant du nord et bien exposée sur le côté sud. La demanderesse serait chargée de l'exploitation et du transport du sable hors du site.
- La demande est sollicitée pour 5 ans.
- La production d'ail nécessite une rotation sur 5 ans avec des engrais verts afin d'éliminer certaines maladies et de combler les besoins nutritifs de ce type de culture. La grandeur du site permettrait de faire cette rotation tout en ayant à proximité différents points d'eau pour assurer l'irrigation de l'ail et des engrais verts. L'extraction est prévue sur une période de 5 ans avec une remise en culture progressive, soit à chaque année (engrais vert la première année). Une superficie

- d'environ 0,8 hectare représente une récolte annuelle supplémentaire de 40 000 bulbes d'ail. Cette quantité rendrait les propriétaires autosuffisants en semences et rendrait possible la vente à d'autres producteurs québécois, en plus de combler la demande toujours grandissante pour l'ail du Québec.
- L'exploitation de la sablière apporterait un financement intéressant pour que l'exploitation agricole puisse se procurer les différentes machineries adaptées à la culture de l'ail, laquelle est effectuée actuellement de façon manuelle.
 - Le projet agricole générera de 4 à 5 emplois saisonniers, c'est-à-dire au moment de la plantation en octobre ainsi qu'en juillet lors de la récolte. Ces emplois s'harmonisent parfaitement pour les employés qui travaillent dans les petits fruits, dont la récolte se termine habituellement en septembre.
 - En somme, le projet vise l'extraction d'une épaisseur de 14 à 15 mètres de sable. Il s'agit d'araser la portion sud d'une colline qui se poursuit au nord de la montée Lavergne.
 - La couche de sol arable naturelle est de 10 à 15 centimètres selon les endroits, avec un pourcentage de matière organique variant de 3,3 % et 4,6 %. La nappe d'eau souterraine se situerait à environ 7 mètres sous le niveau du plancher final. Le plancher est constitué d'un sol sableux.
 - Une bande tampon de 15 mètres est prévue le long de la montée Lavergne. Cette bande tampon sera suivie d'un talus aménagé selon une pente de 30 degrés. La largeur de ce talus sera de 30 mètres environ. Ces espaces, soit la bande tampon et le talus abrupt, seront inutilisables à des fins agricoles en raison de l'étroitesse de la bande et de l'inclinaison du talus. Ces espaces cumulent environ 2 hectares.
 - Le talus qui sera aménagé le long de la montée Lavergne sera compensé par la disparition des talus aux limites est, ouest et nord du site qui cumulent également environ 2 hectares.
 - Le site visé est actuellement couvert d'une plantation.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[130] Dans le présent dossier, à son deuxième avis de modification, la Commission avait ainsi annoncé ses intentions concernant la demande :

Le présent avis de modification vise à ajouter des conditions à celles annoncées au premier avis de modification du 28 avril 2016.

La Commission tient à préciser qu'elle est saisie d'une demande pour l'exploitation d'une sablière sur une superficie de 6,85 hectares selon des plans et coupes produite par la firme UDA inc. sous la signature de l'ingénieur-agronome monsieur Réjean Racine. Ainsi, il ne s'agit pas d'autoriser un projet agricole telle la production d'ail, mais bien d'autoriser un projet de sablière.

Dans les circonstances, la Commission n'a pas à s'interroger sur l'utilisation de la propriété de monsieur Bouffard lorsqu'il s'agit d'usage agricole. La Commission ne se prononce pas sur le projet de production d'ail sur le site visé, mais uniquement des impacts du projet de sablière sur le territoire et les activités agricoles.

Par ailleurs, dans le projet sous étude, la Commission tient à préciser qu'elle n'est pas saisie d'une demande pour introduire un concasseur sur le site. Donc, l'autorisation à venir n'inclura pas les activités de concassage. S'il y a présence de roches sur le site, celles-ci ne pourront être concassées sur place.

De plus, il n'appartient pas à la Commission de mettre en doute le projet agricole du demandeur. Évidemment, l'exploitation d'un banc de sable constituera un apport financier non négligeable pour monsieur Bouffard; il ne s'agit cependant pas là d'un motif d'autorisation ou de refus.

Ceci dit, la Commission, dans son appréciation du dossier, doit utiliser les critères de l'article 62 de la Loi. Dans le présent dossier, tel que mentionné précédemment, la Commission considère qu'il y aura amélioration de la superficie utile à des fins agricoles d'environ 1 hectare. Cette superficie est cependant dépendante de la largeur de la zone tampon, soit 20 mètres comme prévu dans les plans déposés et non 15 mètres tel que mentionné par la Commission dans son avis de modification. Il faut rappeler que la réglementation prévoit une zone de 35 mètres. La Commission comprend que monsieur Bouffard a obtenu verbalement du MDDELCC une interprétation indiquant que ce n'est que pendant l'exploitation qu'il doit y avoir une bande tampon de 35 mètres et qu'à la fin de l'exploitation celle-ci peut être réduite s'il n'y a pas de sortie de sable. Par ailleurs, il est aussi mentionné par monsieur Racine que l'exploitation pourra se faire à moins de 75 mètres de la rivière à la suite d'une étude d'impact.

Dans ce contexte d'incertitude, la Commission inclura une condition préalable à l'entrée en vigueur de son autorisation concernant ces deux points.

Par ailleurs, la Commission a pris bonne note de l'engagement de monsieur Bouffard de s'en tenir à une période de 5 ans pour l'exploitation de la sablière. Cependant, tel que le soumet monsieur Huneault, il n'y a aucun plan d'exploitation précis soutenant cette volonté.

À cet égard, la Commission ajoutera aussi une condition préalable afin qu'il lui soit déposé un plan d'exploitation permettant de réaliser l'objectif de monsieur Bouffard d'avoir une superficie cultivable d'environ 5,5 hectares dans les 5 ans suivant la mise en vigueur d'une autorisation.

Concernant le fait que le site visé est en zone inondable ou non, il n'appartient pas à la Commission d'interpréter les schémas d'aménagement et les règlements de zonage, de telle sorte que le projet étant conforme, l'excavation peut être réalisée dans cette zone. De plus, une parcelle agricole située en zones inondables peut être cultivée, ce qui est courant au Québec et dans la MRC de Papineau.

Concernant la dilution du sol arable, les conditions émises par la Commission visent la conservation du sol aux fins d'une remise en état du site après les travaux. Par contre, il est important, tel que mentionné par monsieur Huneault, de ne pas mélanger cette couche de sol arable avec du sable sous-jacent.

Ainsi, tel que proposé par monsieur Racine, la Commission modifiera la condition 5 de l'avis de modification afin que la couche de sol arable conservée soit celle présente sur le terrain tel qu'identifié par l'agronome chargé de la surveillance, sans être inférieur à 15 centimètres.

Concernant l'ensemble des nuisances évoquées par les citoyens, la Commission rappelle que sa juridiction concerne le territoire et les activités agricoles. Par conséquent, toutes les questions de nuisances pour les citoyens concernent d'autres instances, principalement les autorités municipales. Dans le présent dossier, aucune nuisance pour les activités agricoles existantes ou leur développement n'a été mise en évidence.

En ce qui concerne l'impact potentiel sur les lacs Daoust et Viceroy, il s'agit d'impact sur un territoire situé hors de la zone agricole où encore ici la Commission n'a pas juridiction. La Commission rappelle aussi qu'à la suite de son autorisation, la demanderesse doit obtenir les autorisations nécessaires d'autres instances, notamment du MEDDELCC.

En définitive, la Commission est toujours d'avis qu'encadrée de conditions, l'autorisation recherchée permettra d'augmenter la superficie cultivable d'environ 1 hectare, que le projet visé s'intègre dans le plan de développement d'une exploitation agricole bien installée et d'autre part que la situation recherchée à la suite des travaux ne pourra qu'être favorable au développement des activités agricoles de l'exploitation concernée, améliorer le potentiel agricole des sols en place ainsi que ses possibilités agricoles.

[131] Ceci dit, les observations reçues à la suite du deuxième avis de modification ne permettent pas à la Commission de modifier les conclusions de celui-ci.

- [132] En ce qui concerne le respect de la réglementation municipale, la jurisprudence est claire à ce sujet. Il n'appartient pas à la Commission d'interpréter cette réglementation. Elle doit s'en remettre à l'avis formulé par le fonctionnaire autorisé. Par ailleurs, il faut rappeler qu'une décision de la Commission n'est pas exécutoire. Ainsi, advenant que le projet ne puisse obtenir toutes les autorisations nécessaires à sa réalisation, la décision demeurera pour la période autorisée, mais ne pourra être mise en application.
- [133] Par ailleurs, concernant la pente de 30 degrés, celle-ci est conforme à la pente qu'exige la Commission dans un grand nombre de dossiers ce qui à sa connaissance n'a pas posé de problème particulier et n'a jamais fait l'objet de contestation. Bien sûr ces talus doivent être conçus correctement afin d'en assurer la stabilité dans le temps. Il n'y a pas lieu dans les circonstances d'ajouter une condition concernant la réalisation d'une étude géotechnique.
- [134] La Commission comprend que la production d'ail a été longuement discutée tant par monsieur Bouffard que par les opposants. La Commission est aussi consciente qu'il y a une possibilité que le projet agricole des propriétaires du site, et pour des raisons hors de leur contrôle, ne se réalise pas exactement comme prévu. Elle doit donc apprécier la demande en allant au-delà de cet aspect du dossier et en tenant compte qu'il s'agit, à la base et tel que formulée à la demande, de l'exploitation d'une sablière.
- [135] En ce qui a trait à l'argument concernant l'application de l'article 61.1 de la Loi, la Commission a une discrétion pour l'appliquer ou non. Dans le présent dossier, la Commission considère plus approprié d'apprécier la demande au regard des articles 12 et 62 de la Loi. En effet, bien que la démonstration ne lui a pas été faite de l'absence d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole de la Municipalité, la Commission est d'avis que puisque l'autorisation est sollicitée pour 5 ans et que le site visé reviendra à l'agriculture à la fin de l'usage autorisé, il lui apparaît plus approprié d'apprécier cette demande selon les critères de l'article 62 de la Loi.
- [136] En outre, en date des présentes, l'article 61.1 de la Loi ne trouve plus application dans la municipalité de Ripon. En effet, le 16 juin 2017, est entré en vigueur le chapitre 13 des lois de 2017, soit la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*.
- [137] L'article 61.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* a été modifié et se lit maintenant ainsi :

Sur le territoire d'une communauté ou d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement tel que défini par Statistique Canada lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visés par la demande.

[138] Alors, puisque la municipalité de Ripon n'est pas située sur le territoire d'une communauté ou d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement tel que défini par Statistique Canada, l'article 61.1 de la Loi ne s'applique plus sur son territoire.

[139] Ainsi, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, maintient les conclusions de son deuxième avis de modification.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture une superficie approximative de 6,85 hectares, correspondant à une partie des lots 46 et 47, rang 4 du cadastre du Canton de Ripon, circonscription foncière de Papineau aux fins de l'exploitation d'une sablière et d'utilisation d'un chemin d'accès à l'aire d'extraction.

La superficie visée est illustrée approximativement sur un plan versé au dossier de demande, dont une copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante³.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes.

Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'autorisation :

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, **la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de 24 000 \$**, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :
 - a) Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.
 - b) Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la *Loi sur les assurances*⁴.
 - c) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.
 - d) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

3 À des fins de meilleure visibilité, ledit plan a été joint à la présente décision en deux parties.

4 RLRQ, c. A-32

À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **18 mois** de la date de cette décision, la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.

2. Les travaux d'exploitation de cette sablière-gravière devront être faits sous la supervision d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de supervision pour l'exécution desdits travaux, et ce, dans un délai de **18 mois** sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.
3. Le certificat d'autorisation délivré par le MDDELCC devra permettre l'exploitation du site à la cote de 210 mètres jusqu'à 35 mètres de l'emprise routière et l'aménagement des talus de transition à 30 degrés à l'intérieur de cette bande de protection laissant une bande tampon de 20 mètres. Ce certificat d'autorisation devra confirmer que la distance horizontale minimale de 75 mètres de tout ruisseau pour une sablière ne s'applique pas. Ce certificat devra être déposé à la Commission, dans un délai de **18 mois**, sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.
4. Un plan d'exploitation de la superficie visée permettant sa remise en agriculture dans une période de 5 ans devra être déposé à la Commission dans un délai de **18 mois**, sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Lorsque les conditions préalables mentionnées ci-dessus auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :

5. Une fois en vigueur, l'autorisation sera accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date de la présente décision.
6. À mi-terme et à l'échéance de l'autorisation, un rapport produit par l'agronome chargé de la supervision du site et faisant la preuve du respect des conditions de l'autorisation devra être soumis à la Commission. Ce rapport devra notamment contenir des cotes de niveau du site, l'épaisseur de sol arable remise en place sur les aires restaurées, et, advenant une exploitation non achevée, une estimation des volumes de sol arable entassés, ainsi qu'un plan précisant la superficie ouverte et les superficies réaménagées.

Le retard à produire le rapport de supervision dans le délai imparti entraînera la caducité immédiate de l'autorisation.

7. Avant d'extraire le sable, le sol arable (au minimum les 15 centimètres supérieurs) devra être enlevé et conservé en tas pour servir lors du réaménagement.

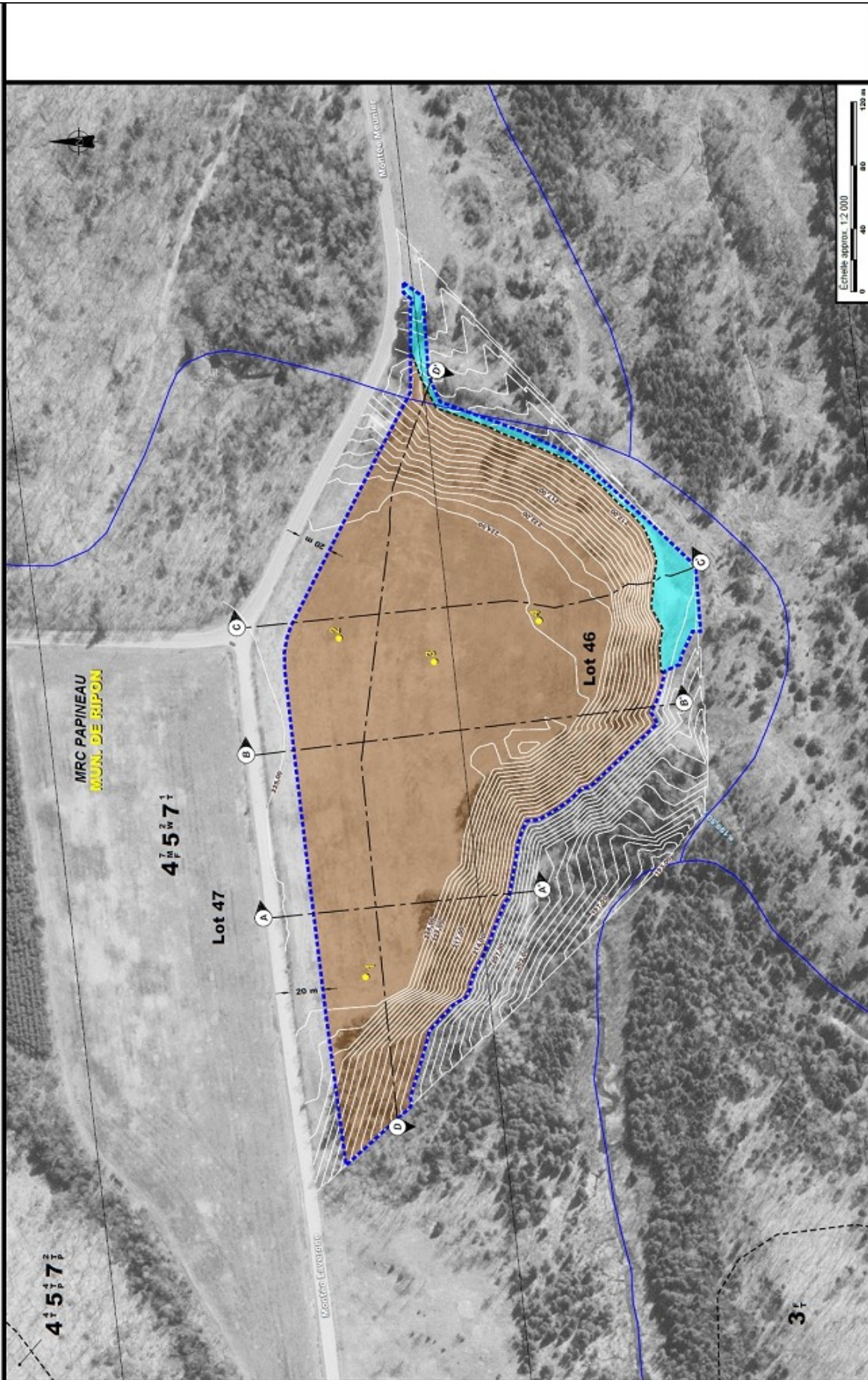
8. La superficie ouverte, c'est-à-dire dépourvue de sol arable, devra en tout temps être limitée à 2 hectares, en vue de favoriser un réaménagement progressif.
9. Le profil de l'exploitation devra suivre les profils indiqués sur les plans déposés au dossier par Réjean Racine, ingénieur-agronome, de Groupe Conseil UDA, du 14 mars 2016 .
10. Durant et après les travaux, l'exploitant devra s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles adjacentes.
11. Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de l'autorisation et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :
 - a) Le plancher de l'exploitation devra être nivelé, décompacté et suivre une pente régulière de manière à permettre l'évacuation des eaux de surface.
 - b) Des talus devront être aménagés aux limites de l'exploitation. La pente de ces talus devra être inférieure ou égale à 30 degrés.
 - c) Le sol arable devra être étendu uniformément sur les talus et le plancher de la sablière.
 - d) Finalement, le site devra être reboisé ou cultivé.

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.



Richard Petit, commissaire

Annexe faisant partie intégrante de la décision 410460
Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.



Légende

- Pente en demande (= 0,05 ha)
- Zone à excaver (= 0,55 ha)
- Zone à utiliser (= 0,30 ha)
- Solle exploitée
- Forage
- Cours d'eau
- Fond cours d'eau
- Courbes de niveau (1 m d'équidistance)

NIVAU DE LA MER
Élévation = 203,0 207 m (2014-10-30)

ÉCHELLE GÉOMÉTRIQUE

- Limite
- Classe
- Proportion
- Contraste

3. 4. 5.

NOTES

Les courbes de niveau et les délimitations indiquées sur ce plan sont valides à un appontage vertical et une condition fixe pour le versant N 40° 00' 00" E.

3 - 2013-03-28
2 - 2012-03-15
1 - 2012-02-28

Élévation au niveau de la nappe
Description
Date
Niveau
Avis

RÉFÉRENCES

- MPP, Municipalité de la Vallée de la Rivière
- MPP, Municipalité de la Vallée de la Rivière
- CPTAQ, Zonage agricole (2014)
- MPP, Inventaire des terres de Carleton, carte de zonage agricole (2014)
- Google Map (2014)

* Carrière localisée à l'échelle approximative

7533276 CANADA INC.
(SABLES ET CARRIÈRES VICÉROY)

DEMANDE À LA CPTAQ
EXPLOITATION D'UNE SABLIERE

Plan de localisation

Chargé de projet : Royan Boudre, ing. & agr.
Dessiné par : Patrick Gravel, dess.

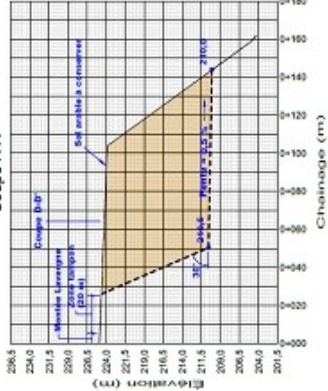
Date : 2014-04-25
1666202/sabl2014.dwg

Échelle appox. : Taille graphique

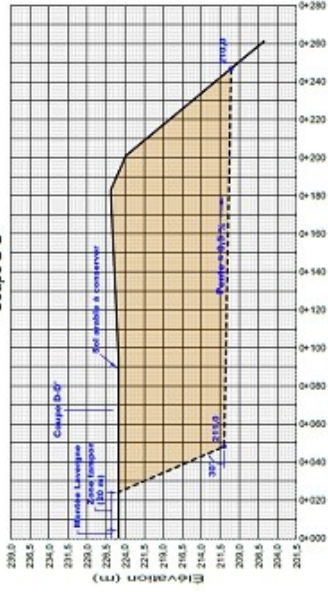
Figure: **1868-001A**

Échelle verticale : 1:500
Échelle horizontale : 1:2 000

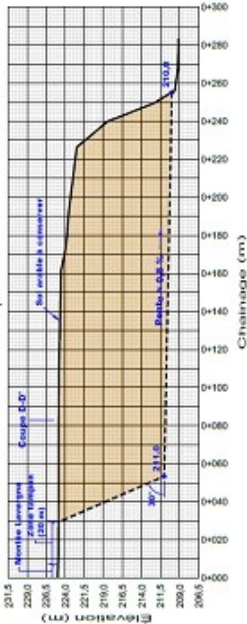
Coupe A-A'



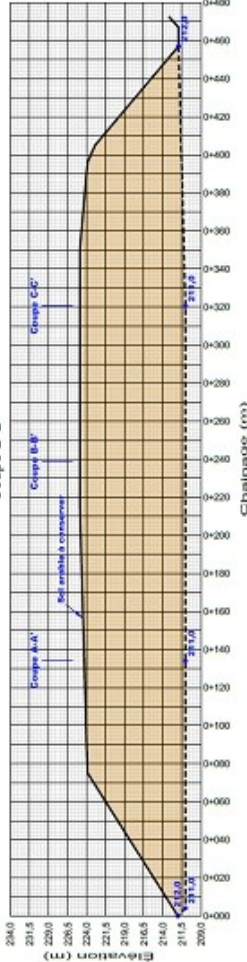
Coupe B-B'



Coupe C-C'



Coupe D-D'



PROFONDEUR		TRIOU DE SONDAGE MÉTÉOROLOGIQUE	
9 cm	1,05	9	1,05
10 cm	1,05	10	1,05
11 cm	1,05	11	1,05
12 cm	1,05	12	1,05

ÉLÉVATIONS (m-nl)	
Terminé naturel	224,6
Dessous sol sable	224,45
Nappe (1)	203,8
Fond forage	202,7

ÉLÉVATIONS (m-nl)	
Terminé naturel	224,6
Dessous sol sable	224,45
Nappe (1)	204,3
Fond forage	202,7

(1) 30 octobre 2014

Échelle verticale : 1:500
Échelle horizontale : 1:2 000